

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 septembre 2013

---

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -  
(N° 1283)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par

M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Folliot, M. Fromantin, M. Maurice Leroy et M. Salles

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« La convocation et les renseignements utiles sont adressés au moins huit jours francs avant la tenue de la réunion, si aucun autre délai d'envoi n'est prévu par le règlement intérieur du comité d'entreprise. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir un délai d'envoi suffisant pour que les membres du comité d'entreprise puissent examiner les informations communiquées avant la tenue de la réunion.

Aucun délai d'envoi des convocations n'est fixé par la loi, cependant vu les conditions exceptionnelles de la réunion prévue à l'article L. 1233-57-9, il semble nécessaire de prévenir les membres du comité d'entreprise dans un délai raisonnable.